



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE du 15 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi quinze janvier à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Monségur, sous la présidence de Mme Pascale REQUENNA.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Pruet Marcel, Laffitte Frédéric, Laporte Jean-Louis, Hinx Séverine, Dupouy Jean-Marc, Guichané Roland, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Castets Didier, Lamude Patricia, Bancons Benoît, Bedin Franck, Labadie Bernard, Pineau Philippe, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Castro Mauvoisin Carmen, Lafargue Christian, Labat Benoit, Pons Clémence, Sabatou Isabelle, Toffoli Jérôme, Lanne Gilbert, Descorps Isabelle, Dumartin Denis, Brisé Roland, Boulin Christian, Cabanne Stéphane, Beaumont Pascal, Nogues David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Larrère Anne-Marie, Passard Patrick, Lalanne Jean-Pascal, Dulucq Alain, Lafenêtre Michel, Darribère Chantal, Labat Céline, Passicos André, Dané Jean-Jacques, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Dutoya Philippe, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Tastet Christophe, Duprat Marie-Claire, Fabre Arnaud, Martinez Olivier, Mallet Cédric, Tastet Bernard, Resende Aurore, Makowiecki Béatrice, Dufourcq Didier, Lafargue-Anacle Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Destrade Colette, Reiller Patrice, Paris-Lansaman Cécile, Ternus Henri, Chemin Rachel, Prugue Michel, Grangé Philippe, Dehez Jean-Jacques, Ferron Patricia, Fabier Jean-Marc, Dupouy Sophie, Choulet Jacques, Sourillan Julie.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Salles Pierre, Castra Patrick.

Ont donné pouvoir : MM. Destrade Colette à Labat Benoit, Reiller Patrice à Requenna Pascale, Paris-Lansaman Cécile à Castro Mauvoisin Carmen, Ternus Henri à Catuhe Jean-Claude, Chemin Rachel à Dané Jean-Jacques, Ferron Patricia à Berginiat Marion, Fabier Jean-Marc à Duprat Marie-Claire, Dupouy Sophie à Fabre Arnaud, Choulet Jacques à Tastet Christophe, Sourillan Julie à Mallet Cédric.

Secrétaire de séance : M. Cazaubieilh Dominique

Date de la convocation : 9 janvier 2026.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 63

Nombre de membres ayant un pouvoir : 10

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 73

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Chalosse Tursan.

n°15012026DEL06

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants R.153-20 et R.153-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à compter du 1er janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la Conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de communes Chalosse Tursan, réunie le 18 septembre 2017, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;



Vu la délibération n°28092017DEL08 du 28 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan, relative aux modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres ;

Vu la délibération n°28092017DEL09 du 28 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu le débat lors du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 8 décembre 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et le procès-verbal qui a été établi, débat faisant suite aux différents débats sur ce même PADD réalisés au sein de chaque Conseil municipal des communes membres ;

Les orientations générales retenues au sein du PADD s'organisent autour des orientations générales et objectifs suivants :

La traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles R.151-9 et suivants du code de l'urbanisme, à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles) et de leurs secteurs respectifs, ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

Vu la délibération n°16032021DEL27 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 16 mars 2021 arrêtant de nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Etant précisé que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme préalablement à ce Conseil communautaire et à cette délibération la Conférence intercommunale des maires s'est réunie le 9 mars 2021 ;

Vu les différentes réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ayant permis une concertation le plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire ;

Vu l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans chacune des 50 mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Chalosse Tursan ;

Vu les réunions d'association présentant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLUi) aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), et notamment les réunions en date du 08 avril 2019 et 30 mai 2024 ;

Vu la délibération n°14112024DEL02 du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2024, prescrivant l'abrogation des 12 cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse ;

Vu la délibération n°14112024DEL04 du Conseil communautaire du 14 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération n°14112024DEL05 du Conseil communautaire du 14 novembre 2024 actant l'arrêt du projet de PLUi ; puis a été transmis pour avis aux communes membres. Il a été ainsi soumis aux personnes publiques associées et consultées, tout comme à l'autorité environnementale et aux commissions devant être spécifiquement consultées ;

Vu la délibération n°22052025DEL02 du Conseil communautaire du 22 mai 2025 actant le second arrêt du projet de PLUi ; compte tenu d'avis défavorables de 7 communes ;



Vu la décision n°E25000058/64 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau du 12 juin 2025 désignant une commission d'enquête composée de trois membres titulaires et d'un suppléant, pour procéder à une enquête publique unique portant sur la révision des zonages d'assainissement de 39 communes membres, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune d'Aubagnan, l'abrogation des douze cartes communales existantes et le projet d'élaboration du PLUi ;

Vu l'arrêté de la Présidente n°2025-URBA-01 prescrivant l'enquête publique unique pour la période du 8 septembre 2025 à 9h00 au 8 octobre 2025 à 12h00 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique unique, qui comportait le projet de PLUi les avis émis par délibérations des communes membres, les avis émis par les personnes publiques associées et consultées, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la CDPENAF, ainsi qu'un document en réponse de la Communauté de Communes à ces avis, exprimant les arguments et adaptations que la collectivité envisageait d'apporter au dossier. Cette enquête publique unique s'est déroulée du 8 septembre 2025 à 9h00 au 8 octobre 2025 à 12h00.

Vu le rapport unique et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur le projet de PLUi du 8 novembre 2025, et de son avis favorable au projet de PLUi, assorti de 24 recommandations et de 2 réserves :

- concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la commission d'enquête estime indispensable d'ajuster la consommation passée, au regard des chiffres consolidés de consommation pour les années 2023 et 2024, tels que précisés par la communauté de communes au sein du mémoire en réponse,

- note, dans le cadre de l'articulation du PLUi avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programme, l'absence de mise en perspective de la compatibilité du PLUi avec le PLH au sein du chapitre ad hoc.

Vu la Conférence intercommunale des maires du 2 décembre 2025 au cours de laquelle ont été présenté les avis des communes membres, ceux recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, ainsi que les modifications qui en découlent et ont été réalisées sur le dossier de PLUi soumis à approbation ;

Vu la révision des schémas d'assainissement communaux, élaborée en lien avec le PLUi et soumis à enquête publique unique, et ainsi intégrée dans les annexes dudit PLUi soumis à approbation ;

Vu l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune d'Aubagnan, élaborée en lien avec le PLUi et soumis à enquête publique unique, et ainsi intégrée dans les annexes dudit PLUi soumis à approbation ;

Considérant les réponses apportées aux avis émis par les communes membres, les Personnes Publiques Associées et Consultées, et celles apportées aux observations du public, et donc les modifications apportées en conséquence au dossier de PLUi ;

Considérant que les modifications ainsi apportées au dossier du PLUi ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ;

Considérant le projet de PLUi, tel que présenté et amendé, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir débattu,



Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et avec,

Pour : soixante-trois -63-

Contre : neuf -9-

Abstention : une -1-

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le dossier de PLUi tel qu'il a été modifié et complété, et tel qu'annexé à la présente délibération et que ce nouveau document d'urbanisme intercommunal ainsi approuvé se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme jusqu'ici approuvés et opposables aux tiers ;

Article 2 :

DE PRÉCISER que le PLUi fera l'objet des mesures de publicité fixées aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme pour pouvoir être exécutoire, à savoir :

- un affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes pendant un mois ainsi qu'au sein des mairies des cinquante communes membres ;
- une publication sur le portail national de l'urbanisme intitulé « Géoportail de l'urbanisme ».

Ainsi qu'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;

Article 3 :

D'INDIQUER que le dossier de PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes en version papier et numérique, en mairie des communes membres en version numérique, et mis à disposition du public sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – 64 010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,
Pascale REQUENNA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN